

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N°2025 / 04.....

**INTERDICTIONS D'ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC
CONSTATES SUR DES SECTEURS DELIMITES DE LA VILLE DE PONTOISE**

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-24, L.2212-1, L22122, L2213-1 et L 2213-2,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions des agents de Police municipale,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure Pénale,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté n°2020/194 portant délégation de fonctions à Monsieur François DAOUST en matière de police municipale,

Considérant que des individus seuls ou en groupe occupent de manière prolongée en station debout, assise, ou allongée certains lieux et voies publiques et en empêche la jouissance paisible par les passants,

Considérant la recrudescence dans certaines rues, places et lieux publics de personnes seules ou en groupe, qui sollicitent les passants de manière agressive,

Considérant que de telles sollicitations exercées dans certains lieux publics, eu égard à la configuration des lieux, peuvent entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, particulièrement lorsque lesdites personnes ont avec elles des animaux domestiques non-tenus en laisse, qu'elles sont sous l'emprise de produits stupéfiants ou en état d'ébriété,

Considérant que l'ensemble de ces troubles occasionnent une gêne à l'accès à certains commerces du centre-ville et dans secteurs,

Considérant les réclamations croissantes des riverains, usagers et commerçants, adressés à la Ville de Pontoise, faisant état de l'ensemble de ces troubles,

Considérant, les nombreux incidents constatés par les forces de l'ordre tout au long de l'année et dont le risque d'augmentation est à craindre dans les périodes touristiques et de fin d'année en raison de l'augmentation de la fréquentation du centre-ville et du quartier de la gare,

Considérant que pour faire cesser ces troubles, il appartient au maire de prendre les mesures appropriées,

Considérant que les actions préventives entreprises par la Ville de Pontoise pour faire cesser ces troubles ne suffisent pas à remédier à ces désordres,

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont essentiellement constatés entre 10h00 et 03h00,

période durant laquelle l'affluence en centre-ville dans le quartier de la gare est plus importante, ainsi que le dimanche et durant les festivités,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique et de la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques par des individus seuls ou des regroupements de personnes, que cette occupation soit accompagnée ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte à la jouissance des lieux, notamment lorsqu'elle s'accompagne de nuisances sonores, ou à la salubrité publique, est interdite dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 3.

Article 2 : les regroupements de plusieurs chiens en stationnement prolongé ou continu sur la voie publique, même accompagnés de leurs maîtres ou tenus en laisse, sont interdits dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 3 lorsque ces regroupements :

- Portent atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage sur les voies par une entrave à la libre circulation des autres usagers de ces voies,
- Sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou pour les autres animaux domestiques,
- Portent atteinte à la propreté et à la salubrité des voies.

Article 3 : les interdictions énoncées par le présent arrêté s'appliquent pendant la période suivante :

- Du 2 avril 2025 au 15 septembre 2025, de 10h00 à 03h00.
- Du 15 novembre 2025 au 31 décembre 2025, de 10h00 à 03h00.

A l'issue de cette période, l'arrêté pourra être renouvelé si les troubles persistent.

Et sur les périmètres suivants :

- Rue Henri Dunant
- Place de la Paix
- Place Joseph de Guignes
- Allée de la Pépinière
- Place Winston Churchill
- Rue des Cordeliers
- Place Van Gogh
- Rue Pierre Fontaine
- Place Marie Laurencin
- Rue Claude Debussy
- Rue de Gisors
- Boulevard Jean Jaurès
- Rue Victor Hugo (du 1er au 18)
- Quai du Pothuis
- Rue de l'Hôtel Dieu
- Place du pont
- Rue des arquebusiers
- Place de la piscine

- Avenue du Général G. Delarue (jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la maison rouge)
- Rue Séré Depoin
- Place G. de Gaulle
- Rue Piene Butin
- Rue Thiers
- Rue Carnot
- Rue de la Coutellerie
- Rue du Mouton
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Place des moineaux
- Place du petit Martroy
- Place du grand Martroy
- Rue Delacour
- Impasse Tavet
- Rue de la pierre aux poissons
- Rue des balais
- Rue Alexandre Prachay
- Place Notre-Dame
- Rue de la roche
- Rue du château

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints, tous habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront alors prendre les dispositions et mesures nécessaires et adaptées pour faire cesser les troubles à l'ordre public constatés.

Article 5 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le

Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le
6/01/2025.....



François DAOUST

Adjoint au Maire